

RECTORAT

Division des personnels
enseignants du premier degré

Jean RAMERY
Chef de division

Bureau de la Gestion
Collective

Dossier suivi par :

Viviane SINAI
Tél. : 05 94 27 20 44
viviane.sinai@ac-guyane.fr

Nadine PALMOT
Tél. : 05 94 27 20 33
nadine.palmot@ac-guyane.fr

Muriel DRAYTON
Tél. : 05 94 27 20 45
muriel.drayton@ac-guyane.fr

Fax : 05 94 27 20 34

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

Réf. : DPE1/2014/N° 973

Cayenne, le 17/11/2014

Le Recteur de l'académie de la Guyane
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants
Du 1er degré de l'académie

S/c de Monsieur le Directeur Académique
Adjoint des Services de l'Education Nationale

S/c de Madame l'Inspectrice de l'Education
Nationale adjointe au DAASEN

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Etablissement

s/c de Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés

**OBJET : INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE DES PROFESSEURS DES
ECOLES AU 1ER SEPTEMBRE 2015 (réservé aux instituteurs titulaires).**

REF. : - Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs
des écoles, modifié par le décret n°95-981 du 25 août 1995.

- Note de service N°2005-23 du 23 février 2005 publiée au B.O.E.N. N°7 du
17/02/2005.

En application de l'article 29 du décret susvisé (publié au B.O. N°32 du 06
septembre 1990), un recrutement dans le corps des professeurs des écoles se fera au
titre de l'année scolaire 2014 – 2015 par intégration d'instituteurs qui seront inscrits sur
la liste d'aptitude.

Aussi, j'invite chaque instituteur à se porter candidat à l'inscription sur la liste
d'aptitude au titre de la prochaine année scolaire. En effet, aucune mesure d'intégration
d'office n'étant envisagée ; il est donc indispensable, si vous souhaitez être intégré
dans le corps des professeurs des écoles, d'en faire expressément la demande.

Dans ce cadre, je vous rappelle que l'intégration contribue à la revalorisation
du métier d'instituteur. En effet, elle vous permet l'accès à l'échelle de rémunération
des professeurs certifiés, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de
percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

Vous trouverez ci-dessous les instructions relatives à la procédure
d'intégration.

I – CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE A L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les instituteurs titulaires qui justifient, à la date du 1^{er} septembre 2015, de cinq années de services effectifs en qualité d'instituteur.

La candidature de tous les instituteurs remplissant cette condition de services effectifs est recevable. Le candidat peut être, lors du dépôt de sa demande, en activité, mis à disposition, détaché, mis en disponibilité ou en congé parental.

Je vous rappelle que figurent dans la position d'activité les personnels en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité ou d'adoption, en cessation progressive d'activité, en congé de mobilité, en congé pour formation professionnelle, pour formation syndicale ou bénéficiant de décharges de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école.

Toutefois les instituteurs en disponibilité ou en congé parental qui feront acte de candidature devront avoir demandé leur réintégration, pour le 1^{er} septembre 2015 au plus tard, car les nominations pour ordre sont impossibles.

Pour la même raison, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie qui seront inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être nommés professeurs des écoles qu'après leur réintégration effective.

Les instituteurs qui auront atteint l'âge de 61 ans 02 mois s'ils sont nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1953 et ceux qui auront atteint l'âge de 61 ans 07 mois s'ils sont nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1954, ne pourront pas déposer leur dossier de candidature pour l'accès dans le corps des professeurs des écoles puisqu'à cette date, ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs. Cependant, cette restriction ne s'applique pas à ceux qui bénéficient d'un recul de la limite d'âge ou qui ont obtenu une prolongation d'activité en application du décret n°48-1907 du 18 décembre 1948 modifié, allant au-delà du 1^{er} septembre 2015.

La limite d'âge pour les professeurs des écoles est fixée à soixante sept ans. Mais les candidats qui seront intégrés dans le corps des professeurs des écoles conserveront la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans s'ils ont plus de quinze ans de services actifs, avant le 1^{er} juillet 2011 (classés en catégorie B pour les droits à la retraite). Toutefois, l'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur des écoles est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les instituteurs candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles sont aussi susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} septembre 2016. Dans ce cas, leur attention est appelée sur le fait que leurs dossiers seront instruits par le service des pensions du Rectorat (DPCP), mais qu'ils ne seront pas adressés au ministère du Budget avant qu'ils aient fait connaître leur décision de prendre effectivement leur retraite. De ce fait, malgré les dispositions qui pourront être prises en vue d'un paiement des arrérages de pensions dans les meilleurs délais, des retards sont possibles.

Les informations sur les retraites et les pensions sont disponibles sur le site de l'académie de la Guyane, rubrique « Espace Professionnel ».

II – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier devra comprendre :

- . une demande manuscrite, datée et signée par le candidat,
- . une fiche de renseignements établie suivant le modèle en annexe,
- . les photocopies des diplômes universitaires ou de leurs équivalences,
- . les photocopies des diplômes professionnels.

III – BAREME

Pour classer les candidats, le barème retenu est composé des critères suivants :

. Ancienneté :

L'ancienneté à retenir est l'ancienneté générale des services y compris ceux effectués en qualité de non titulaire qui ont été validés ou qui sont en cours de validation, le service national est pris en compte dans l'ancienneté générale des services.

Cette ancienneté sera prise en compte au 1er septembre 2015 au maximum pour 40 points, à raison d' 1 point par année complète. Pour les fractions d'année, il sera accordé 1/12 point par mois complet. Les durées inférieures à un mois ne seront pas prises en compte.

Exemple : Un instituteur, ayant 28 ans 6 mois 28 jours au 1er septembre 2015, aura dans son barème, au titre de l'ancienneté :

$$28 + 6/12 + 0 = 28,5 \text{ points.}$$

. Note pédagogique :

Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer le coefficient 2 à la dernière note pédagogique connue avant la réunion de la commission administrative paritaire départementale.

Les notes anciennes de plus de trois ans à la date susvisée seront réévaluées comme suit, dans la limite de 2 points au maximum :

- + 3 ans : 1 point
- + 4 ans : 1 ½ points
- + 5 ans : 2 points.

La note prise en compte après réévaluation est plafonnée à 19,75. Seules les périodes d'activité donnent droit à réévaluation.

. Affectation en ZEP :

3 points sont attribués aux personnels exerçant leurs fonctions en ZEP durant l'année scolaire 2014 – 2015 et qui auront, au 1er septembre 2015, accompli trois années de service continu en ZEP (y compris la présente année scolaire).

Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul des trois années passées en ZEP.

. Exercice des fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé :

Les personnels exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2014/2015 bénéficient d'un point. Les instituteurs nommés à titre provisoire directeur d'école pourront prétendre à cette majoration d'un point, sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition d'assurer ces fonctions pendant toute l'année scolaire.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en ZEP.

Diplômes pris en compte pour le calcul du barème :

1) Diplômes universitaires

Attribution de 5 points forfaitaires quel que soit le nombre de diplômes.

Les candidats qui ont des diplômes universitaires doivent en fournir la copie. Les diplômes universitaires, donnent droit à 5 points du barème quel que soit leur nombre ou leur niveau (y compris lorsqu'ils sanctionnent la première année d'études universitaires, propédeutique par exemple ou les anciens certificats M.G.P., M.P.C., S.P.C.N.).

Le DEUG mention « enseignement du premier degré » attribué durant la formation des élèves-instituteurs est également pris en compte. En revanche, la première année universitaire conduisant au DEUG ou à la licence ne peut être prise en compte. Les titres, diplômes et qualifications admis en équivalence du DEUG pour se présenter aux concours de recrutement des élèves-instituteurs, cités dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 mai 1986 modifié, sont, sous réserve des dispositions mentionnées au paragraphe suivant, considérés en l'espèce comme équivalents à des diplômes universitaires.

Ne sont pas pris en compte, sous réserve de l'application de l'arrêté du 7 mai 1986, les attestations, certificats sanctionnant une partie des études supérieures conduisant à un diplôme universitaire, les diplômes étrangers sauf ceux qui sanctionnent un cycle d'études post-secondaire délivrés dans un autre état de l'Union Européenne élargie ou d'un autre Etat faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen. Ne sont également pas pris en compte les niveaux d'études qui n'ont pas donné lieu à une décision de validation en application du décret n°85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription en première année ou en deuxième année du second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures.

2) Diplômes professionnels

Attribution de 5 points forfaitaires quel que soit le nombre de diplômes.

Les candidats qui ont un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficieront de 5 points soit le maximum pour ce critère. Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus en qualité d'instituteur et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions.

Il peut s'agir notamment :

- de diplômes qui ne sont plus attribués actuellement, comme celui de directeur d'établissement spécialisé, ou les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (C.A.E.A.A.), certificats d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C.A.E.I.), diplôme de psychologue scolaire, certificats d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (C.A.E.M.), certificats d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques (C.A.E.P.), certificats d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (C.A.E.T.), certificats d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels (C.A.E.T.M.),

- ou des diplômes actuels tels le diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (D.D.E.A.S.), le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître-formateur (C.A.F.I.M.F.), le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (C.A.P.S.A.I.S.) le certificat d'aptitude professionnel pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation d' handicap (C.A.P.A.S.H.).

Je vous rappelle que des équivalences ont été prévues par les décrets instituant ces diplômes, notamment le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 (article 9, 11 et 12).

- il a également été décidé de prendre en compte le certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets d'Asnières (C.A.E.S.M.A.) délivré par l'Institut Gustave-Baguer et le certificat de qualification aux fonctions de conseiller en formation continue dès lors que les instituteurs concernés continuent à exercer ces dernières fonctions,

- sont également comptés comme diplômes professionnels le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.P.C.E.G.) et le certificat d'aptitude à l'enseignement agricole (C.A.E.A.).

IV – SITUATION DES PROFESSEURS DES ECOLES

Lorsqu'un instituteur sera intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continuera à exercer les mêmes fonctions et conservera l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur.

V – RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

Les instituteurs seront classés, lors de leur titularisation dans le corps des professeurs des écoles, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le corps des instituteurs avec conservation éventuelle de l'ancienneté de services pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur. Les bonifications indiciaires ne sont jamais prises en compte pour le reclassement.

Les instituteurs renommés alors qu'ils ont atteint le 11ème échelon conserveront leur ancienneté d'échelon dans la limite de 4 ans 6 mois, temps nécessaire au passage du 8ème au 9ème échelon du corps des professeurs des écoles.

Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée, en sus, à l'occasion de leur reclassement à ceux qui exerçaient, à la date de leur intégration dans le corps, les fonctions d'instituteur spécialisé, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire ou d'instituteur maître formateur des écoles annexes et d'application. Tous les directeurs d'établissement spécialisé (écoles spécialisées, I.M.P., I.M.E., I.M.P.R.O., établissements sanitaires, médico-sociaux...) et les directeurs des écoles annexes et d'application, bénéficient donc de cette bonification d'un an.

Une bonification d'ancienneté de deux ans et six mois est attribuée en plus, à l'occasion de leur reclassement, à ceux qui exerçaient, à la date de leur intégration dans le corps, les fonctions d'instituteur maître formateur auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale, d'instituteur maître formateur, conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive, d'instituteur maître formateur auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale pour l'éducation physique et sportive, d'instituteur maître formateur auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale pour l'éducation musicale, d'instituteur maître formateur auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale pour les arts plastiques, d'instituteur maître formateur auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale pour les langues et cultures régionales, d'instituteur maître formateur auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale pour les technologies et ressources éducatives.

Les instituteurs exerçant les fonctions énumérées aux deux paragraphes précédents ne retrouveront pas dans le corps de professeurs des écoles les bonifications indiciaires antérieurement perçues. En revanche, ils percevront, outre le traitement de professeur des écoles, une indemnité annuelle revalorisée dans les mêmes conditions que les traitements de la Fonction Publique.

En ce qui concerne les directeurs d'écoles maternelles, élémentaires et d'établissements spécialisés, leurs bonifications indiciaires ne sont pas prises en compte lors de leur reclassement mais elles seront maintenues s'ils continuent à exercer les mêmes fonctions.

Cas particulier des instituteurs spécialisés classés dans les groupes C.E.G. :

Les instituteurs spécialisés nommés avant le 1er janvier 1983, et qui n'ont pas opté pour le nouveau régime de rémunération institué par les décrets du 26 janvier 1983, peuvent opter pour le nouveau régime de rémunération immédiatement avant leur intégration dans le corps des professeurs des écoles.

Ceux qui auront opté pour le nouveau régime de rémunération pourront bénéficier d'un reclassement dans les conditions citées ci-dessus avec bonification d'ancienneté.

En revanche, pour ceux qui auront préféré conserver leur ancien régime de rémunération, leur reclassement se fera sans bonification d'ancienneté.

VI – INDEMNITE DIFFERENTIELLE POUR LES PROFESSEURS DES ECOLES QUI, EN TANT QU'INSTITUTEURS, ETAIENT LOGES OU PERCEVAIENT L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT

Une indemnité différentielle non soumise à retenues pour pension civile et sécurité sociale, en application du décret du 26 novembre 1999 portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles, sera attribuée, le cas échéant, compte tenu des modalités de reclassement retenues, aux instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles, du fait de la suppression du droit au logement, de l'indemnité représentative de logement ou du supplément communal dont les intéressés bénéficiaient antérieurement.

ATTENTION :

Les dossiers de candidature (cf. titre II) devront parvenir au RECTORAT – DPE 1er degré par la voie hiérarchique pour les instituteurs en fonction dans le département **avant le Vendredi 19 décembre 2014. L'avis de l'IEN ou du Chef d'établissement est obligatoire.**

L'attention des candidats est attirée sur le fait que tout diplôme universitaire ou professionnel dont la copie ne sera pas jointe au dossier, ne sera pas pris en considération pour l'attribution de points au barème.

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école et chefs d'établissement sont priés de bien vouloir porter les présentes instructions à la connaissance de tous les instituteurs placés sous leur autorité, y compris des enseignants en congé de maladie ou de maternité.

VII – INFORMATION

	Rentrée 2008	Rentrée 2009	Rentrée 2010	Rentrée 2011	Rentrée 2012	Rentrée 2013	Rentrée 2014
Nombre de candidats	54	43	12	5	7	05	05
Possibilités d'avancement	82	39	15	6	7	05	04
Nombre de promotions	54	39	12	5	7	03	04

Pour le Recteur et par délégation,
 Le Secrétaire Général Adjoint
 Directeur des Ressources Humaines

Bruno PIERRE-LOUIS

Philippe LACOMBE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS
DEMANDE D'INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

AU 1ER SEPTEMBRE 2015

NOM : _____ PRENOM : _____

NOM de jeune fille : _____

Date et lieu de naissance : _____

Date de la titularisation dans le corps des instituteurs : _____

Echelon : _____

Diplômes universitaires (copies jointes) (1) : _____

Diplômes professionnels (copies jointes) (1) : _____

(1) Mentionner le plus élevé ou le dernier en date.

Observations des supérieurs hiérarchiques :	Date :
<input type="checkbox"/> (2) AVIS FAVORABLE	<input type="checkbox"/> (2) AVIS DEFAVORABLE
Signature : de l'IEN ou du Principal	

(2) Cocher la case correspondante, si avis défavorable, justifié avec un rapport.

PARTIE A REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION

Ancienneté générale de services	points
Note pédagogique	points
Affectation en ZEP	points
Fonction de direction d'école	points
Diplômes universitaires	points
Diplômes professionnels	points
BAREME :	